

PLU DE LA COMMUNE D'YVRÉ L'ÉVÊQUE
DOSSIER D'APPROBATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 AVRIL 2011

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Yvré l'Évêque a été élaboré conformément aux objectifs initiaux définis lors de sa prescription.

Le projet de PLU correspondant a été arrêté lors du Conseil Communautaire du 30 septembre 2010.

Celui-ci a été transmis aux Personnes Publiques Associées et à la commune d'Yvré l'Évêque, qui ont eu 3 mois pour émettre leur avis sur ce projet.

Le projet a ensuite été soumis à enquête publique du 17 janvier 2011 au 19 février 2011 inclus.

A cet effet, le Tribunal Administratif a désigné M. Patrice GUITTET en tant que commissaire enquêteur. Ce dernier a remis son rapport et ses conclusions le 21 mars 2011.

L'ensemble des remarques formulées par le commissaire enquêteur, les avis des Personnes Publiques Associées et les modifications qui ont pu y être apportées, sont présentés dans le tableau ci-après.

Le dossier d'approbation du Plan Local d'Urbanisme se rapportant à la délibération est consultable au service Urbanisme-Foncier de Le Mans Métropole.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES – TABLEAU DE SYNTHÈSE

	OBSERVATIONS	Page du rapport	Prise en compte (1)	MODIFICATIONS APPORTÉES AU DOSSIER D'APPROBATION
<p>COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR avis favorable avec réserves et recommandations</p>	<p>Classement de zones NP en zone A "que soient reclassées en A les zones NP situées au Sud du territoire, à l'Est de l'Huisne et au Nord du territoire, face au château de la Ragotterie (parcelles ZM 55, 22 et 23) à l'exception du sol portant habitat et construction non ouvertes à l'activité agricole." Justifications contenues au rapport :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Même si l'exploitation du sol (<i>possible en zone NP</i>) y garde une vocation agricole, l'interdiction d'y bâtir des constructions à usage agricole limite fortement le développement ou même le maintien de l'économie agricole. ▪ Le classement en NP des terres situées au Sud du territoire et autour d'Auvours serait contraire à la carte de destination des sols du Schéma Directeur où elles figurent en espace à dominante agricole. ▪ Classement de parcelles ZM 55, 22 et 23 pour répondre à la demande de la SCI qui souhaite y développer une activité équestre. ▪ Classement de la parcelle ZI 80 pour répondre à la demande de son propriétaire qui souhaite y développer une activité d'héliciculture. ▪ Au Nord et à l'Ouest * d'Auvours, caractère agricole incontestable car considéré comme tel par MSA et nécessaire pour conforter maintien de l'activité agricole comme indiqué au PADD. ▪ Classement de la parcelle située sur la Fanière pour répondre à la demande de son exploitant (qui n'est pas le propriétaire). 	<p>31</p>	<p>OUI Avec précisions apportées pour la partie Sud</p>	<p>⇒ sont classées en zone A :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles situées au Nord et à l'Est de la zone d'Auvours, en dehors du Château d'Auvours qui demeure en zone protégée et des habitations existantes, - les parcelles ZM 55, 22 et 23 au Sud de la Ragotterie, - la parcelle ZI 80 située au Clos du Puits, - la parcelle AK 128 dans sa totalité sur le secteur de La Fanière. <p>Le rapport de présentation est également modifié pour prendre en compte ces changements.</p> <p>⇒ Les terres situées au Sud du territoire communal figurent majoritairement en espaces à dominante naturelle à la carte de destination des sols du Schéma Directeur (valant SCOT). Il s'agit d'espaces à dominante naturelle comprenant notamment une ZNIEFF, des zones humides et des espaces boisés. Elles n'apparaissent pas en terres agricoles au diagnostic réalisé par la Chambre d'Agriculture de la Sarthe. Elles sont donc maintenues en zone NP.</p> <p>* <i>confusion du commissaire enquêteur, à la lecture des requêtes du public, il s'agit des parcelles situées à l'Est et non à l'Ouest (A28).</i></p>
		<p>17</p>		
		<p>17</p>		
		<p>17</p>		
		<p>17</p>		
		<p>18</p>		
		<p>18</p>		

	OBSERVATIONS	Page du rapport	Prise en compte (1)	MODIFICATIONS APPORTEES AU DOSSIER D'APPROBATION	
COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR avis favorable avec réserves et recommandations	Zone de Béner "que la zone 1AUd de Béner soit partiellement reclassée en 1AUZ pour sa partie correspondant à la partie affectée à une dominante d'activités, telle qu'elle figure dans les orientations d'aménagement de la pièce n° 3 du dossier". Justifications contenues au rapport : <ul style="list-style-type: none"> ▪ extension urbaine à dominante économique au schéma directeur ▪ projet d'une grande surface commerciale ▪ abandon du secteur de La Fanière au profit de la zone A 	31	Précisions apportées	⇒ la zone 1AUd privilégie une mixité de fonction et permet, comme en zone 1AUZ, l'implantation d'activités économiques. S'agissant d'une ZAC intercommunale couvrant des terrains situés sur les communes d'Yvré l'Évêque et Le Mans, les mêmes règles et zonage doivent s'appliquer sur l'ensemble de ce secteur. Toutefois, l'orientation d'aménagement est modifiée en zone de mixité fonctionnelle sur sa partie Ouest pour permettre le maintien et le développement des activités existantes. Cette modification est compatible avec la carte de destination des sols du Schéma Directeur.	
	Zone de la Fanière "que, de ce fait (voir classement 1AUz sur Béner), la zone 1AUz de la Fanière soit abandonnée et reclassée en zone A". Justifications contenues au rapport : <ul style="list-style-type: none"> ▪ imbrication dans une zone d'habitat ▪ suppression de surfaces agricoles ▪ nuisances déjà avérées de la construction de Bricoman dans ce secteur ▪ emplacement préférable sur la zone de Béner 	27	OUI	⇒ la partie 1AUz de cette zone, située à l'Est de la VC 18, est classée en zone A. (en raison des possibilités d'accueil dans la zone de Béner avec la création d'une zone de mixité fonctionnelle sur sa partie Ouest)	
	Zones AU – avis de l'État "que soit prise en considération l'observation de M. le Préfet concernant la situation des habitations existantes classées en zone 1AU et 2AU (zones à urbaniser) et qui devront faire l'objet d'un classement en NP ou UP". Justification contenue au rapport : <ul style="list-style-type: none"> ▪ contiguïté avec la zone pavillonnaire existante 	31	Précisions apportées	⇒ Les zones AU sont définies à l'article R.123-6 du code de l'urbanisme. La délimitation des zones AU du projet de PLU sont conformes à cette définition. Toutefois, au niveau de la zone 1AUde (Halle de Brou - Renault Denis), compte tenu de l'avancement du projet et de son positionnement en limite immédiate de la zone urbanisée, le bâti situé chemin du Pineau, boulevard Pasteur et rue Sainte Marie est classé en zone UP.	
	Classement en zone constructible "que la zone UP soit étendue aux parcelles AT 141 et 525, route de Parence". Justifications contenues au rapport : <ul style="list-style-type: none"> ▪ limite de la zone UP et présence des réseaux collectifs 	21	OUI	⇒ Le zonage est modifié afin de classer les parcelles concernées en zone UP.	
			31		
			19, 21		

	OBSERVATIONS	Page du rapport	Prise en compte (*)	MODIFICATIONS APPORTEES AU DOSSIER D'APPROBATION
<p>COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR avis favorable avec réserves et recommandations</p>	<p>Au titre des recommandations, le commissaire enquêteur renvoie à l'ensemble de ses remarques reprises ci-après :</p> <p>Diverses remarques sur le règlement</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ zone UH : parcelle minimum de 1 500 m² non justifiée dans le principe de réglementation des zones urbaines ▪ augmentation de la surface des annexes dans les zones N et AU ▪ art A2 : permettre l'augmentation du rayon de 100 m pour l'implantation d'habitation liée à une activité agricole ▪ art A2 : abri à animaux de 10 m² à augmenter ou à supprimer s'il ne concerne pas l'activité agricole ▪ revoir l'article A6 : l'implantation à 3 m des voies publiques serait suffisante ▪ supprimer ou préciser l'article A11.2 relatif aux clôtures ▪ fixer la limite des extensions à 50 m² sans référence à l'emprise au sol du bâtiment existant ▪ limiter le nombre d'extensions possibles en zone NP ▪ préciser le nombre de logements total autorisé pour les changements de destination en NP et NH ▪ limiter les arbres à hautes tiges demandés à l'article 13 : dans les secteurs bâtis <p>Diverses observations sur le zonage</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ maintenir les terres de l'exploitation agricole du GAEC BUSSON en zone A ▪ conformité avec les lois SRU et UH en rejetant les demandes ayant pour objectifs de construire une habitation à des fins ou profits personnels en zone A, NH et NP (hors réserve précédente) ▪ classement du secteur du Polucan en zone NH pour l'équité et la cohérence des zones entre elles ▪ classement en NP d'habitat isolé dans la zone A et classement d'un bâtiment d'une exploitation agricole si caractère architectural intéressant 	<p>RECOMMANDATIONS</p> <p>(Facultatif)</p> <p>20</p> <p>21</p> <p>22</p> <p>23</p> <p>23</p> <p>23</p> <p>23</p> <p>23</p> <p>24</p> <p>24</p> <p>18</p> <p>19, 20</p> <p>18</p> <p>22</p>	<p>oui</p> <p>Précision apportée</p> <p>oui</p> <p>oui</p> <p>Précision apportée</p> <p>Précision apportée</p> <p>oui</p> <p>oui</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>(Facultatif)</p> <p>Précisions apportées</p> <p>oui</p> <p>—</p> <p>—</p>	<p>⇒ Ce principe est indiqué dans la 1^{ère} partie du rapport de présentation concernant les principes de réglementation transversaux. Il sera retranscrit dans la zone UH pour une meilleure lisibilité.</p> <p>⇒ Evolution du bâti limitée car zones à vocation naturelle</p> <p>⇒ Les 100 m sont calculés à partir du point du bâti le plus proche. Cette précision est ajoutée à l'article 2 du règlement.</p> <p>⇒ Cette disposition est supprimée dans le règlement de la zone A (article 2).</p> <p>⇒ La distance d'implantation des constructions par rapport à l'alignement (10 mètres par rapport aux voies non classées) permet d'avoir un recul adapté à ce type de voie en milieu rural.</p> <p>⇒ La règle relative aux clôtures permet d'adapter le type de clôture à l'usage des terrains qu'elle encloît tout en préservant le cadre environnant.</p> <p>⇒ La référence à un pourcentage d'emprise au sol est supprimée à l'article 2 des zones UH, AU, NP et NH.</p> <p>⇒ La date de référence à prendre pour l'extension des constructions existantes est précisée au règlement</p> <p>⇒ Le règlement est suffisamment précis : 2 logements par unité foncière.</p> <p>⇒ Cela correspond à une volonté de préserver les éléments paysagers.</p> <p>⇒ Cette exploitation n'a aucune perspective de reprise alors que la commune projette d'y aménager des jardins familiaux et une exploitation maraîchère municipale. Un zonage A (agricole) ne permet pas la réalisation de ce projet.</p> <p>⇒ maintien du zonage</p> <p>⇒ Il s'agit d'un hameau situé de part et d'autre de la RD 314 en entrée de ville. Il y a volonté de le conforter et de le structurer.</p> <p>⇒ Cette remarque n'émane pas des propriétaires concernés alors que le classement des habitations isolées en zone NP a fait l'objet d'un recensement exhaustif lors de l'élaboration du précédent PLU. Il ne s'applique pas aux bâtiments à usage agricole.</p>

	OBSERVATIONS	Page du rapport	Prise en compte (1)	MODIFICATIONS APPORTEES AU DOSSIER D'APPROBATION
COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR avis favorable avec réserves et recommandations	Zone d'urbanisation d'Auvours <ul style="list-style-type: none"> ▪ avis favorable sur le projet de PLU concernant : la surface, la compatibilité avec le Schéma Directeur, la prise en compte des risques sur la ZNIEFF et la ressource en eau, l'intérêt économique et la situation de la zone ▪ classement du CR 45 en zone boisée protégée sur toute sa longueur ▪ suppression d'un accès possible depuis la limite avec Champagné ▪ prévoir un aménagement au niveau du carrefour de la RD 323 ▪ limiter l'impact visuel des constructions en complétant l'article 1Auz 11 par des matériaux de couvertures sombres et mates 	24 à 26 26 26 26 26	<i>(Facultatif)</i> Vu Précision apportée oui Précisions apportées oui	RECOMMANDATIONS (suite) ⇒ RAS ⇒ La partie Sud boisée du CR n° 45 nécessiterait un EBC sur le PLU de Champagné. ⇒ Cet accès est supprimé dans les orientations d'aménagement. ⇒ Compétence du Conseil Général : les études réalisées ont préconisé des aménagements routiers pris en compte dans le PLU (emplacements réservés) ⇒ Les orientations d'aménagement sont modifiées.
	Zone de la Gare <ul style="list-style-type: none"> ▪ la zone 2AU pourrait être abandonnée pour l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage 	28	<i>(Facultatif)</i> —	⇒ Une aire d'accueil des gens du voyage existe déjà à proximité de cette zone.
	Zone Halle de Brou <ul style="list-style-type: none"> ▪ avis favorable sur le projet de PLU concernant les risques de ruissellement et la création de logements sociaux 	28	<i>(Facultatif)</i> Vu	⇒ Concernant le ruissellement des eaux pluviales, le rapport de présentation est complété (voir remarque de l'Etat).
	Boulevard nature <ul style="list-style-type: none"> ▪ suppression partielle ER sur requête d'un propriétaire à proximité du RD 91, possibilité de rejoindre GR36 	28	<i>(Facultatif)</i> oui	⇒ Cette portion de l'emplacement réservé C2 est supprimée.

(1) : nature de la prise en compte dans le PLU soumis à approbation :

- OUI = modification apportée dans le PLU
 - Précision apportée = réponse apportée dans la délibération et/ou précision faite dans les documents du PLU
- (Facultatif)* : indique que le PLU n'est pas tenu de prendre en compte ces remarques

	OBSERVATIONS	Prise en compte (1)	MODIFICATIONS APPORTEES AU DOSSIER D'APPROBATION
<p>ETAT avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques</p>	<p>Enjeux de mixité sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ demande que la réalisation d'un minimum de logements sociaux dans les futures opérations d'urbanisation soit clairement imposée dans les orientations d'aménagement, ▪ demande que l'emplacement réservé LS 5 pour la réalisation de logements locatifs sociaux soit totalement situé en dehors de la zone inondable. 	<p>OUI</p> <p>Précisions apportées</p>	<p>⇒ les orientations d'aménagement sont modifiées. Sur la zone de Béner, 30 % des logements devront être à vocation sociale. Sur la zone Halle de Brou-Renault Denis, 35 % de logements sociaux <u>devront</u> être réalisés.</p> <p>⇒ L'institution de cette réserve n'ouvre aucun droit à construire en zone inondable, le PPRNI sera pris en compte. Cette disposition est précisée au règlement dans le caractère de la zone correspondante.</p>
	<p>Enjeux de prise en compte des zones humides et de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ souhaite que les zones humides apparaissent sur le plan de zonage, ▪ souhaite que le règlement interdise les affouillements et exhaussements dans toutes les zones concernées. 	<p>OUI</p>	<p>⇒ Le règlement est complété. Le caractère des zones N précise la présence de zones humides et renvoie à la pièce n° 9.3 pour les localiser.</p> <p>⇒ Les affouillements et exhaussements sont interdits sur toutes les zones humides (voir article 2 du règlement des zones concernées). Toutefois, pour une meilleure lisibilité, l'article 1 de la zone NP est complété pour souligner cette interdiction.</p>
	<p>Zone d'urbanisation d'Auvours</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ considère que les orientations d'aménagement de ce secteur ne sont pas suffisamment précises sur les conditions d'urbanisation. 	<p>OUI</p>	<p>⇒ les orientations d'aménagement sont complétées.</p>
	<p>Gestion des eaux pluviales</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ demande que le volet "eaux pluviales" soit complété pour le secteur "Halle de Brou/Renault Denis". 	<p>OUI</p>	<p>⇒ Le rapport de présentation est complété pour rappeler les mesures déjà mises en œuvre et celles qui seront prévues dans le cadre de l'opération de la ZAC Halle de Brou-Renault Denis.</p>
	<p>Zones AU</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ demande que les habitations existantes pour lesquelles des travaux peuvent être autorisés, soient retirées des zones à urbaniser, notamment sur le secteur de l'ancienne gare. 	<p>Précisions apportées</p>	<p>⇒ Les zones AU sont définies à l'article R.123-6 du code de l'urbanisme. La délimitation des zones AU du projet de PLU sont conformes à cette définition. Toutefois, au niveau de la zone 1AUde (Halle de Brou - Renault Denis), compte tenu de l'avancement du projet et de son positionnement en limite immédiate de la zone urbanisée, le bâti situé chemin du Pineau, boulevard Pasteur et rue Sainte Marie est classé en zone UP (voir réserve <i>du commissaire enquêteur</i>). La zone de la gare, quant à elle, ne comprend pas d'habitation.</p>
	<p>Servitude</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ périmètre de la servitude de protection de l'abbaye de l'Epau à modifier. 	<p>OUI</p>	<p>⇒ Le plan des servitudes est corrigé.</p>

	OBSERVATIONS	Prise en compte (1)	MODIFICATIONS APPORTEES AU DOSSIER D'APPROBATION
<p>ETAT avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques</p>	<p>Autres observations en annexe de l'avis, portant notamment sur la formulation éventuellement à revoir au niveau du règlement.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport : Ajout tableau listant les exploitations dans le volet agricole ▪ Plans de zonage : lisibilité à améliorer ▪ ER : Manque C8 au plan de zonage ▪ Règlement : <ul style="list-style-type: none"> ○ Suppression des dispositions générales relatives au code ○ Manque sous secteurs dans les dispositions générales ○ Articles 6 et 7 pas assez précis concernant les installations techniques ○ Article 5 à justifier ○ Articles 11 à préciser pour garantir la conservation tout en permettant la réhabilitation du bâti patrimonial ○ Article 13 à revoir dans les zones où il n'y a pas d'EBC ○ Conditions à préciser pour art 1AUz ○ Article NPc2 : limiter superficie des constructions ○ Article NEc2 : préciser les constructions correspondant au caractère de la zone ○ En zone agricole seuls les abris à animaux en relation avec l'activité agricole doivent être autorisés 	<p><i>(Facultatif)</i></p> <p><i>oui</i></p> <p>—</p> <p>—</p> <p><i>oui</i></p> <p>—</p> <p><i>oui</i></p> <p><i>oui</i></p> <p><i>oui</i></p> <p><i>oui</i></p> <p><i>oui</i></p> <p><i>oui</i></p>	<p>⇒ Le tableau correspondant est intégré au rapport de présentation.</p> <p>⇒ Compte tenu de la taille de la commune, le zonage comprend 2 plans divisant la commune en deux parties, ainsi qu'un plan du centre bourg à plus grande échelle. Ces plans sont également numérisés, ce qui permet une lisibilité détaillée.</p> <p>⇒ Cet emplacement réservé est bien indiqué au zonage</p> <p>⇒ C'est une information utile au public, elles sont donc maintenues.</p> <p>⇒ Le règlement est complété.</p> <p>⇒ Cas très particuliers relatifs aux installations techniques liées au service public (ex : transformateur). Voir également avis du Conseil Général.</p> <p>⇒ Voir p.85 pièce n° 1 du PLU. Des précisions complémentaires sont toutefois apportées dans le rapport et le règlement pour une meilleure lisibilité.</p> <p>⇒ Prise en compte lors de l'instruction en application du 1^{er} alinéa de cet article.</p> <p>⇒ Le règlement est repris.</p> <p>⇒ Le règlement est corrigé (erreur de sous titre).</p> <p>⇒ Le règlement est complété afin de repréciser les constructions correspondant au caractère de la zone.</p> <p>⇒ Le règlement est complété afin de repréciser les constructions correspondant au caractère de la zone.</p> <p>⇒ Cette disposition est supprimée dans le règlement de la zone A (article 2).</p>
<p>CHAMBRE D'AGRICULTURE avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques</p>	<p>Règlement</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ demande la suppression de l'autorisation de construire des abris pour animaux, non liés à l'activité agricole dans le règlement de la zone A. 	<p>OUI</p>	<p>⇒ Cette disposition est supprimée dans le règlement de la zone A (article 2).</p>
<p>CONSEIL GÉNÉRAL avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques</p>	<p>Accès sur routes départementales</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ souhaite que l'interdiction de créer de nouveaux accès sur les routes départementales hors agglomération soit matérialisée sur le plan de zonage. <p>Règlement</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ demande modification du règlement conformément au règlement de la voirie départementale. ▪ demande la possibilité de réaliser des équipements publics en zone NE. ▪ Demande la possibilité d'implantations différentes pour les installations liées aux réseaux publics en zones UZ, 1AUz et A 	<p>OUI</p> <p>OUI</p> <p>OUI</p>	<p>⇒ Le plan de zonage est complété.</p> <p>⇒ L'article 6 du règlement des zones UZ, 1AUz, 2AU, NP, NE et A est modifié.</p> <p>⇒ L'article 2 de la zone NE est complété.</p> <p>⇒ Les articles UZ6, 1AUz7, A6 et A7 sont complétés</p>

	OBSERVATIONS	Prise en compte (1)	MODIFICATIONS APPORTEES AU DOSSIER AVANT APPROBATION
CONSEIL GÉNÉRAL avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques	Chemin de randonnée (PDIPR) <ul style="list-style-type: none"> propose une nouvelle légende pour les matérialiser au plan de zonage. 	OUI	⇒ Les chemins de randonnées sont classés en espaces boisés classés (EBC) au plan de zonage, la légende est complétée pour une meilleure lisibilité.
COMMUNE D'YVRÉ L'ÉVÊQUE avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques	Zone de la Fanière <ul style="list-style-type: none"> demande que la hauteur des constructions n'exécède pas 9 m à l'égout. 	OUI	⇒ Une disposition particulière est ajoutée à l'article 10 de la zone 1AUz afin de limiter la hauteur des constructions situées sur le secteur de La Fanière (partie conservée à l'Ouest de la VC 18) à 9 mètres à l'égout du toit.
	Zone de Bener <ul style="list-style-type: none"> demande que le règlement soit totalement compatible avec celui de la ville du Mans sur cette zone. 	OUI	⇒ Les articles 2, 6, 8, 10, et 11 du règlement ont été modifiés.
COMMUNE DE CHAMPAGNÉ avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques	<ul style="list-style-type: none"> demande que les accès à la future zone d'Auvours soient exclusivement prévus sur la commune d'Yvré l'Évêque (hors desserte ferroviaire). 	OUI	⇒ Cet accès est supprimé dans les orientations d'aménagement.
SAGE DU BASSIN DE L'HUISNE avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques	<ul style="list-style-type: none"> signale que le caractère naturel de l'Huisne sur la commune d'Yvré l'Évêque n'est pas avéré et que tout aménagement devra respecter la non-détérioration de l'état des masses d'eau, considère que les zones humides indiquées au PLU pourront être reprises dans les travaux de mise en œuvre du SAGE. 	Vu	⇒ RAS
CONSEIL RÉGIONAL avis favorable	RAS		
CHAMBRE DES MÉTIERS avis favorable	RAS		
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE avis favorable	RAS		
SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU PAYS DU MANS avis favorable	RAS		
COMMUNE DE SAVIGNÉ L'ÉVÊQUE avis favorable	RAS		

(1) : nature de la prise en compte dans le PLU soumis à approbation :

- OUI = modification apportée dans le PLU
- Précision apportée = réponse apportée dans la délibération et/ou précision faite dans les documents (Facultatif) : indique que le PLU n'est pas tenu de prendre en compte ces remarques.



Vu pour être annexé à la délibération n° 51 du Conseil Communautaire en date du 28 avril 2011

Pour le Directeur Général empêché
l'Agent du Service des Assemblées